



CLASSIQUES  
GARNIER

Édition de COOPER (Richard), « Privilège », *Œuvres complètes*, Tome IV, *Entrée d'Henri II à Lyon, 1548, Dédicaces et Pièces d'Escorte*, SCÈVE (Maurice), p. 118-119

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-14497-7.p.0118](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14497-7.p.0118)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2023. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

L A  
MAGNIFICENCE

DE LA SVPERBE ET TRIUMPHANTE  
entree de la noble & antique Cité de Lyon faite  
ete au Treschrestien Roy de France  
Henry deuixiesme de ce  
Nom,

Et à la Roynne Catherine son Epouse le xxiii.  
de Septembre M. D. XLVIIII.



A LYON, Chés Guillaume Rouille à l'Escu de Venise.  
1549.  
Auec priuilege.

FIG. 19 – Page de Titre de l'Entrée de Henri, 1549.

Pour ce que par cy devant on ha imprimé et exposé en vente plusieurs Livres et Cayers de l'entrée du Roy et de la Royné faicte en leur bonne Ville de Lyon lesquelz se trouvent incorrectz, mensongiers, et erronées taisant en plusieurs endroitz ce qui ha esté faict, et d'aultres pervertissant l'ordre desdictes entrées, et abusant par ce moyen les lecteurs de fables et mensonges au grand desavantaige de ladicte Ville, et de ceux qui ont faict leur debvoir, et mesmement contrevenantz aux edictz de ne rien imprimer sans autorité de Justice et sans que l'Imprimeur y mette son nom, ce que ont teu, et par ce viendroyent punissables si les Imprimeurs desdictes entrées estoyent apprehendez. À ces causes et aultres considerations, il est defénu à tous Libraires et Imprimeurs de ne imprimer et exposer en vente lesdictes entrées sur peine de prison et amende arbitraire. Et ce à la requeste à nous faicte de la part de Guillaume Roville marchand Libraire de Lyon, et ouy sur ce, les Conseilliers et Eschevins de la Ville de Lyon, il est permis audict Roville d'imprimer ou faire imprimer les susdictes entrées, qu'il ha faict veoir et corriger par gentz à ce cognoissantz et qui ont ordonné ladicte entrée et aussi faict tailler les figures tant des Arcz que autres choses dignes de veoir reduictes au petit pied au plus pres de la verité et luy est permis d'exposer en vente sans que autre, que luy, ou ayant sa permission, puyse imprimer, ou faire imprimer soyt avec figures ou sans figures, petite ou grand marge tant en Italien que François, ny en façon quelconque de deux ans à compter du jour dacté des presentes, et ce sur peine de confiscation desdictz Livres, de prison, et amende arbitraire.

Donné à Lyon le XXV. de Janvier, M.D.XLVIII<sup>1</sup>.

Du Peyrat<sup>2</sup>.

---

1 Ancien style, donc 1549.

2 Jean III Du Peyrat, (1493-1550), seigneur du Plat, à Bellecour, docteur ès-droits, conseiller de ville, lieutenant général civil et criminel en la sénéchaussée et ville de Lyon, sous François 1<sup>er</sup>, puis lieutenant du roi dans la province du Lyonnais sous le gouvernement du maréchal de Saint-André, et président du parlement de Dombes.